

subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2019-2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70982

Gouvernement du Québec

Décret 745-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Laval pour l'exercice financier 2019-2020 et d'une avance pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), la ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les sommes requises pour l'octroi d'une aide financière sont notamment portées au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Laval est un centre reconnu par la ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Laval, pour l'exercice financier 2019-2020, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 040 560 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 971-2018 du 3 juillet 2018 autorise le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Laval, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, d'une avance d'un montant de 262 498 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Laval d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2019-2020, d'un montant de 778 062 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 040 560 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Laval dispose, dès le début de l'exercice financier 2020-2021, d'une avance d'un montant de 260 140 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Laval une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2019-2020, d'un montant de 778 062 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 040 560 \$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Laval, dès le début de l'exercice financier 2020-2021, une avance d'un montant de 260 140 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2019-2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70983

Gouvernement du Québec

Décret 746-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie pour l'exercice financier 2019-2020 et d'une avance pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), la ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux